

**CONTRAT D'ACCÈS AU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ
POUR UN SITE DE SOUTIRAGE ALIMENTÉ EN BT > 36 kVA**

Conditions Particulières

Point de livraison :

«Nom_du_client»
«Adresse_du_lieu_de_consommation» «Code_postal__Ville»

RTPL : «Ref_RTPL»

ENTRE

La Société «Nom_du_client», au capital de «Capital_du_client»€, dont le siège social est situé «Adresse_postale_du_siège_social_du_client», immatriculée au RCS de «Lieu_du_RCS» sous le numéro «N_dimmatriculation_au_Registre_du_Comm», représentée par «Titre__Représentant_Client», titre, dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommée «Nom_du_client» ou le Client

D'UNE PART,

ET

STRASBOURG ÉLECTRICITE RÉSEAUX S.A. au capital de 9.000.000 €, dont le siège social est situé 26, boulevard du Président Wilson à STRASBOURG, immatriculée au RCS de Strasbourg sous le numéro 823 982 954, représentée par «Titre__Gestionnaire»,

ci-après dénommée le « Distributeur » ou le « GRD »

D'AUTRE PART,

Ou par défaut, dénommées individuellement une "Partie" ou, conjointement les "Parties"

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Les présentes Conditions Particulières complètent les Conditions Générales CARD Soutirage BT>36kVA en vigueur, accessibles et téléchargeables sur internet à l'adresse :

www.strasbourg-electricite-reseaux.fr

Le Client peut en demander une copie au Distributeur sur simple demande écrite.

1. Interlocuteur(s) chez le Client pour la gestion du présent contrat

Madame / Monsieur : **xxx**

Adresse : **xxx**

Tél : **xxx**

Fax : **xxx**

e-mail : **xxx**

+ préciser coordonnées interlocuteur type « technique » si différent de l'interlocuteur type « gestion »

2. Caractéristiques techniques du raccordement

2.1. Lieu de la mise à disposition

Nom :

Adresse :

2.2. Définition du point de livraison

Aux bornes aval de l'appareil de sectionnement installé chez le client

2.3. Nature du courant

Alternatif triphasé à la fréquence de 50 Hz avec une tolérance de +/- 1 Hz.

2.4. Tension de livraison entre phases

400 Volts avec une tolérance comprise entre 358 Volts et 423 Volts.

2.5. Puissance Limite et Puissance de Raccordement

Pour le Domaine de Tension de Raccordement « basse tension triphasé », la Puissance Limite au Point de Livraison est égale à 250 kVA. Au-delà, le Point de Livraison doit être raccordé en HTA.

Si le Client demande une augmentation de Puissance Souscrite conduisant à ce que la nouvelle Puissance Souscrite dépasse la Puissance de Raccordement, c'est-à-dire la borne supérieure du palier technique¹ défini lors du raccordement du Site, tout en restant inférieure à la Puissance Limite, il en fait la demande sur le Portail Raccordement du GRD à l'adresse : <https://rachel.strasbourg-electricite-reseaux.fr>

Si la Puissance Souscrite demandée est immédiatement disponible sur le RPD sans que l'exécution de travaux ne soit nécessaire, le Client en bénéficie immédiatement.

¹ Un palier technique est défini par une borne de puissance inférieure et une borne de puissance supérieure entre lesquelles est comprise la Puissance Souscrite.

Dans le cas contraire, le Client et le GRD prennent respectivement à leur charge le montant des travaux leur incombant, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande.

Les conditions de réalisation des travaux susvisés ainsi que toutes les modalités techniques et financières, notamment les nouvelles Puissances Limite et de Raccordement, sont définies dans une Convention de Raccordement ou dans un avenant à la Convention de Raccordement si celle-ci a déjà été conclue.

3. Comptage

3.1. Nomenclature des appareils de mesure

La documentation technique de référence librement accessible sur le site internet du GRD constitue le Référentiel des prescriptions techniques applicables en matière de Dispositif de Comptage.

Les énergies actives et réactives ainsi que les puissances moyennes dix minutes sont déterminées à partir des éléments fournis par le compteur électronique télérelevé.

3.2. Modalités d'accès aux données de comptage

Le Client a l'obligation de mettre gratuitement à la disposition du GRD un emplacement de comptage, dont les caractéristiques doivent être conformes aux normes en vigueur et, le cas échéant, à celles définies dans la Convention de Raccordement.

Le local ne doit être accessible qu'aux personnes explicitement autorisées par le Client ou le GRD.

4. Formule Tarifaire et Puissances Souscrites choisies par le Client

Choisir ce qui convient et supprimer les autres :

Tarif BT > 36 kVA – 4 Plages Temporelles Courte Utilisation

Tarif BT > 36 kVA – 4 Plages Temporelles Longue Utilisation

	Heures Pleines Hiver	Heures Creuses Hiver	Heures Pleines Été	Heures Creuses Été
Puissances Souscrites en kVA				

La formule tarifaire d'acheminement est choisie par le client pour l'intégralité d'une période de douze mois consécutifs, conformément au TURPE.

Les plages temporelles du tarif BT > 36 kVA sont définies comme suit :

- l'hiver inclut les mois de novembre à mars ;
- l'été inclut les mois d'avril à octobre ;
- les heures pleines sont fixées entre 6 heures et 22 heures ;
- les autres heures de la journée, soit entre 22 heures et 6 heures, sont définies comme des heures creuses.

5. Engagements de continuité et de qualité

Ils sont précisés au Chapitre 5 des Conditions Générales.

6. Déclaration de Responsable d'Équilibre

Le Client déclare **XXX** comme Responsable d'Équilibre pour le site objet des présentes Conditions Particulières, conformément au chapitre 6 des Conditions Générales du présent Contrat.

Toute modification de ce Responsable d'Équilibre devra être effectuée conformément au chapitre 6 des Conditions Générales et fera l'objet d'un avenant aux présentes Conditions Particulières.

7. Prix

Les prix sont définis par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité, appelé **TURPE 5**, décidé par la Délibération de la CRE du 28 juin 2018.

Ils comportent les éléments suivants :

- la composante annuelle de gestion
- la composante annuelle de comptage : le site de client comporte **N** compteur
- la composante annuelle des soutirages qui comprend :
 - **une Part Fixe** fonction de la formule tarifaire d'acheminement choisie et des puissances souscrites au point de connexion.
Pour l'établissement de sa composante annuelle des soutirages, le Client choisit pour chacune des quatre plages temporelles de l'option tarifaire choisie, une puissance souscrite P_i où i désigne la plage temporelle.
Quel que soit i , les puissances souscrites doivent être telles que $P_{i+1} \geq P_i$.
Le tarif choisi par le Client vaut pour l'intégralité d'une période de 12 mois consécutifs.
 - **une Part Variable** fonction de la formule tarifaire d'acheminement choisie et de l'énergie active qui est soutirée.
- les composantes des dépassements de puissance souscrite
- la composante de l'énergie réactive : du **1^{er} novembre au 31 mars** de **6h00 à 22h00**, du **lundi au samedi**, l'énergie réactive fournie gratuitement par le distributeur est limitée à 40% de l'énergie active soutirée par le Client : l'énergie réactive absorbée par le Client au-delà des 40% par point de connexion lui est facturée au tarif en vigueur. En dehors de ces périodes, le Distributeur fournit l'énergie réactive gratuitement sans limitation.

8. Prestations du Catalogue du Distributeur

(Article à supprimer si sans objet)

Le client a souscrit la prestation suivante :

Fiche N° NN – Intitulé de la Prestation

Les prix des Prestations sont indexés annuellement par Délibération de la CRE.

9. Conditions de facturation et de paiement

9.1. Adresse de facturation

Raison Sociale
Adresse
Complément d'adresse
CP COMMUNE
PAYS

9.2. Coordonnées du tiers délégué

(Article à supprimer éventuellement)

Mettre l'adresse du Fournisseur en cas de mandat de facturation.

9.3. Conditions de paiement

Choisir entre les 4 possibilités ci-dessous :

1) Si le client paie par chèque ou virement :

Le client a opté pour un paiement par chèque ou virement : les factures doivent être réglées dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de leur date d'émission.

2) Si le client paie par prélèvement automatique à 15 jours :

Le client a opté pour un prélèvement automatique à quinze (15) jours : il bénéficie d'une minoration pour règlement anticipé de 0,05 % sur le montant total hors taxes et hors contributions de la facture.

3) Si le client paie par prélèvement automatique à 30 jours :

Le client a opté pour un prélèvement automatique à 30 jours.

4) Si c'est le tiers délégué qui paie :

Le tiers délégué a opté pour un prélèvement automatique à 30 jours.

Tout retard de paiement donne lieu à la facturation d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dans les conditions prévues par l'article L441-6 du code de commerce.

Depuis le 1er janvier 2013, le montant de cette indemnité est fixé à quarante euros (40 €).

Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, Strasbourg Électricité Réseaux peut demander une indemnisation complémentaire sur justification.

Les pénalités de retard sont facturées conformément au paragraphe 8.2.2 des Conditions Générales.

10. Exécution du contrat

Date d'entrée en vigueur et durée du présent contrat

Le présent contrat prend effet au JJ/MM/AAAA, qui marque le début de la période de 12 mois consécutifs prise en compte pour le calcul des composantes tarifaires définies au chapitre « 7. Prix » des présentes Conditions Particulières.

Sa date d'échéance est égale à la date d'effet plus douze mois, soit le JJ/MM/AAAA.

Si l'une des Parties n'a pas manifesté par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois au moins avant l'expiration du présent avenant, sa volonté de ne pas le renouveler, il continuera aux mêmes conditions par tacite reconduction, par périodes d'un an.

Fait en double exemplaire,

à Strasbourg, le «Date_de_signature_du_contrat_jjmmaaaa»

Pour le Distributeur,
«Titre__Gestionnaire»

Pour le Client «Nom_du_client»,
«Titre__Représentant_Client»